

CONVENTION CADRE DE COLLABORATION – SOLUTIONS INFORMATIQUES

ENTRE LA VILLE DE BRUXELLES
représentée par son Collège des Bourgmestre et Echevins, au nom duquel agissent Monsieur Philippe CLOSE, Bourgmestre, et Monsieur Dirk LEONARD, Secrétaire communal, en exécution d'une décision du Conseil communal du...

ci-après dénommé "la VILLE"

ET LE CPAS DE LA VILLE DE BRUXELLES
représenté par Monsieur Khalid ZIAN, Président et Madame Rita GLINEUR, Secrétaire Générale, en exécution d'une décision du Conseil de l'action sociale du...

ci-après dénommé "le CPAS",

Considérant que la Ville et le CPAS ont pour objectif d'assurer de manière conjointe l'ensemble des missions légales dévolues aux autorités locales sur le territoire de la Ville de Bruxelles, chacune agissant dans sa propre sphère de compétences au profit des habitants de la commune (cfr. articles 117 de la Nouvelle Loi communale et article 1^{er} de la loi organique des CPAS);

Considérant que le CPAS participe à la mise en œuvre des services publics au niveau communal en assurant l'aide à la collectivité permettant à chacun de mener une vie conforme à la dignité humaine ;

Considérant que l'ensemble des activités de la Ville et du CPAS sont menées dans l'intérêt public et que leurs actions ne peuvent être menées que dans leur cadre légal respectif par essence non concurrentiel ;

Considérant les liens objectifs existants entre la Ville et le CPAS - au niveau organisationnel, financier et économique – dans la poursuite de leurs missions ;

Considérant la volonté politique supra-institutionnelle de travailler conjointement ;

Considérant la nécessité d'assurer la transformation digitale du CPAS ;

Considérant la similarité des besoins en termes informatiques de la Ville et du CPAS ;

Considérant la volonté d'harmoniser et de mutualiser autant que possible le paysage informatique des deux institutions ;

Considérant également la volonté de rationaliser le coût des différentes solutions informatiques - logiciels et maintenances- nécessaires pour le développement de activités de la Ville et du CPAS ;

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 : OBJET ET DURÉE

La Ville et le CPAS décident de collaborer, autant que faire se peut, au niveau des solutions informatiques qui soutiennent leurs missions respectives et communes, afin de permettre la mise en commun de logiciels et programmes informatiques.

La présente convention est conclue pour une durée indéterminée et entre en vigueur le 1^{er} avril 2023.

ARTICLE 2 : CONVENTIONS PARTICULIERES

Pour chaque projet particulier de collaboration informatique, une convention particulière sera établie dans le respect de la présente convention-cadre.

ARTICLE 3 : RÉSILIATION

La présente convention peut être résiliée unilatéralement et sans frais par chacune des parties par lettre recommandée moyennant le respect d'un préavis de 12 mois qui prend cours le 1^{er} jour du mois qui suit celui au cours duquel la résiliation de la convention a été notifiée.

Le délai de résiliation prévu à l'alinéa précédent sera toutefois prolongé si, et dans la mesure où les parties seraient engagées à l'égard d'un fournisseur de services informatiques pour une durée supérieure à 12 mois, sans possibilité de résiliation sans frais.

Cette résiliation devra être motivée.

La possibilité de résiliation prévue à l'alinéa 1er sera toutefois suspendue pendant une durée de 12 ans à dater de l'entrée en vigueur de la convention.

ARTICLE 4 : CONDITIONS RÉSOLUTOIRES

La présente convention est conclue sous la condition résolutoire de la suspension et/ou de l'annulation par, d'une part, l'autorité de tutelle dont dépend la Ville de la délibération du Conseil communal approuvant la présente convention et, d'autre part, l'autorité de tutelle dont dépend le CPAS de la délibération du Conseil de l'action sociale approuvant la présente convention.

ARTICLE 5 : INTERPRÉTATION - JURIDICTION COMPÉTENTE

La présente convention doit être interprétée et exécutée conformément au droit belge.

Les difficultés d'interprétation ou de mise en œuvre de la présente convention feront l'objet d'une conciliation préalable entre les parties avant toutes autres initiatives.

En cas de litige, les cours et tribunaux de Bruxelles sont compétents.

Établi à Bruxelles le _____, en deux exemplaires, chacune des parties déclare avoir reçu le sien.

Pour la Ville de Bruxelles,

Pour le CPAS,

Philippe CLOSE

Khalid ZIAN

Dirk LEONARD

Rita GLINEUR